



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un crématorium »
sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle
(département de Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3285

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3285, déposée complète par CLAREA CREMATION SAS le 25 novembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 13 décembre 2021 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la création d'un crématorium sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (département du Rhône), permettant jusqu'à 1000 crémations annuelles à l'horizon 2040 ;

Considérant que le projet prévoit les constructions et aménagements suivants sur une emprise de 7 270 m² :

- la construction d'un bâtiment de 927 m² équipé d'un four de crémation ;
- l'aménagement d'un parking de 111 places, dont 70 permettant l'infiltration des eaux pluviales ;
- l'aménagement de 2 258 m² de voirie et de cheminements piétonniers ;
- l'aménagement de 2 800 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, et 48) Crématoriums, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, à proximité des communes de l'Arbresle et d'Eveux, au nord de la route Napoléon ;
- encadrée au nord par un cimetière et une prairie, à l'ouest par un garage automobile, au sud et en partie à l'est par des habitations ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, autorisant les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et

d'intérêt collectif, en partie dans une zone de risque géologique faible, les constructions étant situées en dehors de la zone à risque ;

- sur une partie de la parcelle n°AA27 ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- de toute zone naturelle de protection réglementaire ou d'inventaires de nature écologique ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant, qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, le pétitionnaire indique qu'elles seront reliées au réseau local en séparatif, mais que leur infiltration sur la parcelle sera favorisée ;
- des eaux usées, ces dernières seront rejetées dans le réseau local d'assainissement ;
- des déchets, le pétitionnaire indique que les déchets seront triés, que les résidus de fumées seront stockés sur site dans un caisson étanche puis évacués vers une filière de traitement des déchets dangereux, que les résidus métalliques issus des crémations seront collectés par un opérateur externe spécialisé ;
- de l'énergie, que l'énergie utilisée pour le fonctionnement du four de crémation sera récupérée afin de chauffer le bâtiment, et la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau assurera l'appoint lorsque le four n'est pas en fonctionnement ;
- des matériaux, les déblais et remblais devraient s'équilibrer, et s'ils se retrouvaient excédentaires, ils seront évacués vers un centre de traitement adapté ;
- de trafic automobile, le projet prévoit deux crémations par jour sur 5,5 jours par semaine, induisant chacune les flux du corbillard et de véhicules des proches ;
- des nuisances sonores, qu'outre le trafic automobile prévu sur des périodes limitées, un aéroréfrigérant sera installé à l'arrière du bâtiment, qu'il est annoncé que son niveau sonore sera en dessous des 5 db (A) d'émergence en limite de propriété et que celui-ci ne fonctionnera pas en période nocturne ;

Considérant que le projet respectera les valeurs limites réglementaires de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Considérant, en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels :

- qu'il est annoncé la plantation à minima de 80 arbres, et que la toiture sera végétalisée ;
- qu'un pré-diagnostic environnemental a été réalisé, et que le pétitionnaire s'engage à réaliser les mesures proposées, dont
 - la préservation des haies naturelles sur une largeur de 3 à 5 m ;
 - un complément de haies sur une largeur de 3 à 5 m supplémentaires sur l'ensemble du pourtour de la passerelle ;
 - la mise en place de « caniveaux écologiques » favorisant le passage de la faune terrestre (hérissons) au niveau des 3 accès des véhicules sur la parcelle ;
 - la limitation de l'entretien des prairies et les haies à une fois par an, pendant les périodes les moins impactantes pour la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 8 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

n°ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Concluant que au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'un crématorium situé sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un crématorium, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3285 présenté par CLAREA CREMATION SAS, concernant la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03